DTA_2604198_20261016.xml
2026-10-17

TA107
Tribunal Administratif de Mayotte
2604198
2026-10-16
DUGOUJON & ASSOCIES
Décision
Excès de pouvoir
C
Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et une pièce complémentaire enregistrées les 25 et 28 septembre 2026, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Nickel Chrome Nettoyage, représentée par Me Dugoujon, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.551-18 du code de justice administrative :

1°) de prononcer la nullité du contrat d'entretien des locaux, mobilier, équipements et espaces extérieurs conclu le 16 juin 2026 par la principale du collège de Majicavo avec la société Mayotte Ylang Ylang, subsidiairement de prononcer la résiliation de ce contrat dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge du collège de Majicavo la somme de 4.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société Nickel Chrome Nettoyage soutient que :

- le référé contractuel est recevable ; la notification du rejet de son offre a été expédiée à une autre adresse que la sienne, alors au surplus que la communication par voie dématérialisée était obligatoire en application des articles L.2132-2 et R.2132-7 du code de la commande publique et que le courrier ne mentionnait aucun délai de standstill ; l'acheteur, qui a choisi à tort la procédure adaptée n'a jamais publié d'avis d'intention de conclure le contrat litigieux au Journal officiel de l'Union européenne : le délai de six mois prévu par l'article R.551-7 du code de justice administrative n'est pas expiré ;

- il y a lieu de requalifier le marché qui aurait dû faire l'objet d'une procédure formalisée au vu de son montant nécessairement supérieur au seuil européen de 216.000 euros HT applicable en l'espèce ;

- le manquement défini au premier alinéa de l'article L.551-18 du code de justice administrative est caractérisé en l'absence de publication au JOUE prescrite pour les procédures formalisées ;

- le manquement défini au troisième alinéa du même article est également caractérisé ; le marché a été signé avant l'expiration du délai de standstill ; elle a été privée de la possibilité d'exercer un référé précontractuel ; alors qu'en vertu de l'article R.2161-2 du code de la commande publique, le délai minimal de réception des candidatures et des offres est de trente-cinq jours à compter de l'envoi à publication de l'avis de marché, elle n'a disposé que d'un délai de onze jours ; en outre,

les informations relatives à la masse salariale résultant de l'obligation de reprise du personnel prévue par l'article 7.2 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés et l'article L.1224-1 du code du travail n'étaient pas mentionnées par les documents de la consultation ;

- la nullité du contrat doit être prononcée, la raison impérieuse d'intérêt général prévue à l'article L.551-19 étant très strictement appréciée.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 octobre 2026, le collège de Majicavo conclut au rejet de la requête, subsidiairement à la réduction à deux ans de la durée du contrat par application de l'article L.551-19 du code de justice administrative.

La requête a été communiquée le 29 septembre 2026 à la société Mayotte Ylang Ylang, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Par une décision du 12 août 2026, le président du tribunal a désigné Mme Lacau, première conseillère, pour statuer notamment sur les litiges visés par l'article L.551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 15 octobre 2026 à 9 heures 30 (heure de Mayotte) la magistrate constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal de La Réunion dans les conditions prévues aux articles L.781-1 et R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M. E... B... étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Le rapport de Mme Lacau, juge des référés, les observations de Me Guérin substituant Me Dugoujon pour la société Nickel Chrome Nettoyage, celles de Mme F... pour le collège de Majicavo et celles de M. D... C... pour la société Mayotte Ylang Ylang ont été entendus au cours de l'audience publique.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.551-13 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L.551-1 et L.551-5, d'un recours régi par la présente section. ». Aux termes de l'article L.551-18 du même code : « Le juge prononce la nullité du contrat (…) lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. (…) Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L.551-4 ou

à l'article L.551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L.551-1 et L.551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat ».

2. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 1er juin 2026 sur la plateforme de l'AJI Gestion pour l'Education, le collège de Majicavo a lancé selon une procédure adaptée, une consultation en vue de l'attribution d'un marché d'entretien des locaux, mobilier, équipements et espaces extérieurs de l'établissement. La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Nickel Chrome Nettoyage, titulaire sortante, a déposé son offre le 9 juin 2026. Elle n'a pris connaissance du courrier daté du 15 juin 2026 lui notifiant le rejet de son offre, classée en deuxième position, et l'attribution du marché à la société Mayotte Ylang Ylang que le 7 septembre suivant, lorsque ce courrier, expédié à une adresse erronée, lui a été remis en mains propres. L'acte d'engagement ayant été signé le 16 juin 2026, la société Nickel Chrome Nettoyage demande au juge des référés statuant sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.551-18 du code de justice administrative, de prononcer la nullité du contrat, subsidiairement de prononcer sa résiliation dans un délai de quarante-cinq jours.

3. Il résulte des dispositions précitées de l'article L.551-18 du code de justice administrative que s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification aux candidats évincés avant la signature du contrat de la décision d'attribution du contrat, lorsqu'aucun recours en référé précontractuel n'a été formé, l'annulation du contrat ne peut en principe résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique.

4. Toutefois, aux termes de l'article L.2120-1 du code de la commande publique : « Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion : (…) 2° Soit selon une procédure adaptée (…) ; 3° Soit selon une procédure formalisée (…) ». Selon l'article L.2123-1 du même code : « (…) L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée : 1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code (…) ». Aux termes de l'article L.2124-1 dudit code : « Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe au présent code, l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées définies par le présent chapitre, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, applicable à compter du 1er janvier 2026, fixe à 216.000 euros HT le seuil pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales.

5. Aux termes de l'article R.2121-1 du code de la commande publique : « L'acheteur procède au calcul de la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés envisagés. Il tient compte des options, des reconductions (…) ». Aux termes de l'article R.2121-7 : « Pour les marchés de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier, la valeur estimée du besoin est déterminée sur la base : 1° Soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché ; 2° Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché. ».

6. En l'espèce, l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prévoyait l'intervention de huit agents d'entretien et du personnel d'encadrement nécessaire à la surveillance ponctuelle des équipes. Si le collège de Majicavo fait valoir que « dans la publicité de marché fournie sur le site AJI, il n'a été nullement question des périodes de reconduction », l'article 3 du

CCTP fixait à un an la durée du marché, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, prévoyait la possibilité de reconduction expresse « d'une année par deux fois » et fixait l'achèvement définitif du marché au 31 août 2029 inclus. Son article 4 prévoyait des révisions du coût horaire net à chaque reconduction. Ainsi, la valeur estimée du besoin doit être déterminée sur une durée de trois ans. L'annexe 1 du CCTP prévoyait, pour l'année scolaire 2026-2027, la réalisation d'un total de trente-cinq heures de prestation journalière pendant cent-soixante-cinq jours, ce qui représente dix-sept-mille-trois-cent-vingt-cinq heures de travail sur une période de trois ans. Il en résulte que pour être inférieur au seuil de procédure de 216.000 euros, le coût horaire de la prestation ne pouvait excéder 12,47 euros. Il résulte de l'instruction qu'eu égard au salaire minimum interprofessionnel de croissance brut horaire d'un montant de 9,56 euros applicable à Mayotte à compter du 1er juin 2026, des charges patronales même compte tenu de l'exonération dite « Lodéom » applicable à Mayotte à compter du 1er juillet 2026, de la prime annuelle et de la prime d'expérience prévues par la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 désormais applicable sur l'ensemble du territoire français, des frais d'encadrement, des charges fixes, de la fourniture des vêtements de travail et des chaussures de sécurité, puis de l'entretien quotidien des blouses des agents, le prix d'une heure de nettoyage ne peut sérieusement être évalué à un montant inférieur ou égal à 12,47 euros. Au demeurant, l'attributaire et la société requérante ont proposé des taux horaires respectifs de 16,98 euros et de 20 euros. Au surplus, compte tenu de l'obligation de transfert des contrats de travail entre les sociétés entrante et sortante prévue par l'article 7 de la convention collective, le dépassement du seuil est confirmé par le calcul de la valeur estimée du besoin à partir de la masse salariale affectée au précédent marché conclu sur la base d'un taux horaire de 17,50 euros, dont l'exécution nécessitait l'emploi, non de huit, mais de six salariés, ce qui représentait 25 % d'heures de service en moins. Il en résulte que le montant cumulé du marché en cause, incluant les éventuelles reconductions, dépassait le seuil communautaire de 216.000 euros. Dès lors, les manquements dont se prévaut la société requérante ne peuvent être regardés comme ne relevant d'aucune des hypothèses dans lesquelles le juge du référé contractuel peut exercer son office.

7. Il résulte des dispositions du 1°) de l'article R.2131-16 du code de la commande publique que pour les marchés passés selon une procédure formalisée, les établissements publics locaux d'enseignement doivent publier un avis de marché au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne. Il est constant que l'avis de marché n'a été publié que sur la plateforme de l'AJI.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de rechercher si elle est susceptible d'avoir été lésée par ce manquement, que la société Nickel Chrome Nettoyage est fondée à demander l'annulation du marché sur le fondement du premier alinéa de l'article L.551-18 du code de justice administrative.

9. Si le collège de Majicavo demande à titre subsidiaire que le manquement relevé soit sanctionné par la seule réduction à deux ans de la durée du contrat, en se bornant à faire valoir que cette mesure garantirait le respect du seuil des procédures formalisées, il n'invoque aucune raison impérieuse d'intérêt général qui justifierait le prononcé de l'une des mesures alternatives prévues par l'article L.551-19 du code de justice administrative. Cependant, compte tenu tant de la nécessité d'assurer la continuité des prestations de nettoyage durant le délai nécessaire au lancement d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence et à l'attribution du nouveau marché que de l'intérêt général qui s'attache à ce que cette continuité soit préservée, il y a lieu de ne prononcer l'annulation du marché qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre à la charge du collège de Majicavo la somme de 1.500 euros à payer à la SASU Nickel Chrome Nettoyage au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : Le contrat conclu le 16 juin 2026 par la principale du collège de Majicavo avec la société Mayotte Ylang Ylang est annulé. Cette annulation prendra effet à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le collège de Majicavo versera à la société Nickel Chrome Nettoyage la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société par actions simplifiée unipersonnelle Nickel Chrome Nettoyage, au collège de Majicavo et à la société Mayotte Ylang Ylang.

Fait à Mayotte, le 16 octobre 2026

La juge des référés,

M. A... Lacau

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.